



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M.DOMENECH

04.84.35.42.74

vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 252-2018 SANC-MD

DREAL Marseille, le 03 SEP. 2018
N° A/ CORRIEUR 13
 S3IC non
Destinataire : 12 SEP. 2018
 Attribution *halylée*
Copie : Info

ARRETE
de mise en demeure à l'encontre de
la société PROLOGIS XXX,
en ce qui concerne son entrepôt couvert
nommé M6 sis ZAC Clesud à Miramas

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-256/2002-173-A délivré le 4 septembre 2003 à la société PROLOGIS XXX, dont le siège social se situe au 3 avenue Hoche – CS 60006 – 75384 PARIS cedex 08, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert nommé M6 sur le territoire de la commune de Miramas (13140) à l'adresse ZAC Clesud, concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003 qui dispose que : « 5 poteaux assureront un débit simultané de 600 m³/h. »,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juillet 2018,

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juillet 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier préfectoral en date du 13 août 2018 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant,

.../...

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 août 2018,

Vu la réponse de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 août 2018 à ces observations,

Considérant que lors de la visite en date du 12 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Le débit simultané sur 5 poteaux incendie du réseau d'eau incendie mesuré est inférieur à 600 m³/h. »

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003,

Considérant que cette non-conformité présente des risques notables pour l'environnement du site,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS XXX de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société PROLOGIS XXX, dont le siège social se situe au 3 avenue Hoche – CS 60006 – 75384 PARIS cedex 08, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert nommé M6 sise ZAC Clesud sur la commune de Miramas (13140), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003 dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaita dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROLOGIS XXX et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Miramas,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

